

17 décembre 2020

(20-9183)

Page: 1/2

Conseil général

Original: anglais

**PROMOUVOIR LES OBJECTIFS DE DURABILITÉ GRÂCE AUX RÈGLES COMMERCIALES
POUR ASSURER DES CONDITIONS ÉGALES POUR TOUS**

PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2020, est distribuée à la demande des États-Unis pour corriger le déséquilibre entre les Membres entourant l'existence et l'application de normes fondamentales de protection de l'environnement.

La Conférence ministérielle,

Convaincue que les défis environnementaux mondiaux constituent une menace croissante pour la santé et le bien-être des citoyens de chaque pays du monde,

Eu égard à l'article XX b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Estimant qu'aucun Membre ne devrait tirer un avantage comparatif en matière de commerce du fait de lois, réglementations et normes environnementales insuffisantes ou inappliquées,

Notant que l'un des objectifs de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable,

Reconnaissant que les règles du commerce international ont pour but de promouvoir le libre-échange et l'efficacité des marchés,

Reconnaissant que la valeur d'une subvention réside non dans le coût de cette subvention pour les pouvoirs publics qui l'accordent, mais dans l'avantage reçu par une entité industrielle,

Réalisant que les branches de production situées dans certains pays profitent de lois et de réglementations environnementales faibles ou inappliquées car elles ne sont pas tenues de prendre en charge ni d'internaliser de manière appropriée, les coûts afférents à la prévention ou à la réparation d'un dommage causé à l'environnement du fait de leurs procédés de production,

Rappelant que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) permet aux Membres d'imposer un droit compensateur pour neutraliser l'avantage conféré par une subvention publique reçue par un exportateur pour faire en sorte que les producteurs nationaux soient en concurrence uniquement avec les autres entreprises soumises aux mêmes conditions de concurrence sur le marché,

Acceptant que l'imposition de mesures compensatoires pour les subventions qui prennent la forme de normes environnementales faibles ou inappliquées favoriserait des normes environnementales plus strictes et mieux appliquées, encouragerait l'internalisation appropriée des coûts environnementaux dans les calculs des coûts de production et corrigerait les politiques créant des inefficiences du marché par transaction et, partant, des distorsions des échanges,

Décide ce qui suit:

1. Le fait pour des pouvoirs publics de ne pas adopter, maintenir, mettre en œuvre, ni appliquer effectivement des lois et des réglementations assurant la protection de l'environnement à un niveau égal ou supérieur aux normes fondamentales constituera une subvention pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC.

 2. Si une branche de production profite de façon disproportionnée de contrôles de la pollution ou d'autres mesures environnementales établis à un niveau inférieur aux normes fondamentales, un Membre pourra imposer un droit compensateur égal à l'avantage reçu par la branche de production lorsque les marchandises de cette dernière entrent sur son territoire douanier.
-